



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2083

Date : 25 avril 2020

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des allocations de déplacement et des dépenses de voyage, des frais de locations, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tous autres frais pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député, d'une allocation pour la rémunération de leur personnel ainsi que des frais de logement sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE ces règlements prévoient les sommes qui sont mises à la disposition des députés dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE les membres de l'Assemblée nationale se sont donnés comme objectif de rendre l'institution qu'ils représentent plus ouverte et transparente;

ATTENDU QUE, pour y parvenir, les parlementaires conviennent de rendre publics leurs rapports de dépenses;

ATTENDU QU'il est opportun de définir les conditions de publication des rapports de dépenses des députés et des titulaires de cabinet de l'Assemblée;

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter certaines précisions quant aux frais remboursables prévus par les règlements;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 108)**

1. L'article 43 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 9° du premier alinéa, de « les frais d'achat » par « les frais d'emprunt, d'achat, »;

2° la suppression du paragraphe 19° du premier alinéa;

3° le remplacement du paragraphe 20° du premier alinéa par le suivant :

« 20° les frais d'accueil, de réception ou de réunion, ainsi que les frais connexes, dans sa circonscription, à l'exception de sa résidence, ou au Parlement jusqu'à concurrence de 10 % des montants prévus aux articles 30 à 31.1. »;

4° le remplacement, au troisième alinéa, de « des frais de location ou d'achat » par « les frais de location, d'emprunt, d'achat ».

2. L'article 56 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 6° du premier alinéa, de « les frais de location ou d'achat » par « les frais de location, d'emprunt, d'achat, »;

2° la suppression du paragraphe 8° du premier alinéa.

3. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics adoptée par le C.T. 208455 du 9 décembre 2009 », par « Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, adoptée par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 128, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE XII.1
« RAPPORT DE DÉPENSES**

« 128.1. Un rapport de dépenses est publié annuellement sur le site Internet de l'Assemblée nationale pour chaque député et chaque titulaire de cabinet de l'Assemblée.

« 128.2. Le rapport de dépenses d'un député présente la somme des dépenses qu'il a engagées en vertu du présent règlement et du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député (décision 1283 du 8 décembre 2005) pour chacune des catégories de dépenses suivantes :

1° les déplacements effectués entre la circonscription et l'hôtel du Parlement;

2° la location et le fonctionnement d'un local dans la circonscription électorale;

3° le logement dans la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat;

4° la rémunération du personnel;

5° les déplacements des membres du personnel.

Pour les dépenses concernant la location et le fonctionnement d'un local de circonscription, le rapport présente la somme des dépenses engagées pour chacune des sous-catégories de dépenses suivantes :

- 1° loyer du local de circonscription et frais inhérents;
- 2° aménagement et déménagement;
- 3° mobilier et fournitures pour le bureau;
- 4° entretien du local et des équipements;
- 5° frais de location d'équipement et d'œuvre d'art;
- 6° poste et messagerie;
- 7° frais bancaires;
- 8° télécommunications;
- 9° abonnements aux journaux et aux bases de données spécialisées;
- 10° programme ICI ON RECYCLE de RECYC-QUÉBEC;
- 11° frais d'accueil;
- 12° publicité et communication avec le public;
- 13° contrat de service;
- 14° colloques, congrès et symposium;
- 15° matériel promotionnel;
- 16° formation du député.

« **128.3.** Le rapport de dépenses d'un titulaire de cabinet présente la somme des dépenses qu'il a engagées en vertu du présent règlement et du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale (décision 1284 du 8 décembre 2005) pour chacune des catégories de dépenses suivantes :

- 1° le fonctionnement du cabinet;
- 2° la rémunération du personnel;
- 3° les déplacements des membres du personnel.

Pour les dépenses concernant le fonctionnement du cabinet, le rapport présente la somme des dépenses pour chacune des sous-catégories suivantes :

- 1° frais d'accueil;
- 2° frais de réunion;
- 3° publicité et promotion;
- 4° contrats de service;
- 5° mobilier et fournitures pour le bureau;
- 6° frais de location d'équipement et d'œuvre d'art;
- 7° télécommunications;
- 8° frais de formation et de participation à des congrès;
- 9° autres frais de déplacement;
- 10° autres dépenses de fonctionnement.

« **128.4.** Un rapport sur les dépenses engagées à des fins de recherche et de soutien par chaque parti politique représenté à l'Assemblée et, le cas échéant, par chaque député indépendant est également publié annuellement sur le site Internet de l'Assemblée. Ce rapport présente les mêmes catégories de dépenses que celles prévues au deuxième alinéa de l'article 128.3 pour le fonctionnement d'un cabinet.

« **128.5.** La Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification est responsable de la publication des rapports de dépenses.

« **128.6.** La publication annuelle des rapports de dépenses s'applique malgré l'article 34 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

5. Le présent règlement s'applique aux exercices financiers 2020-2021 et suivants et entre en vigueur le jour de son adoption.